

SOLIDARITÉS

POPULATION, MIGRATIONS

Insertion

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

Bureau budgets et performance

Bureau de la gouvernance
du secteur social et médico-social

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019

NOR : SSAA1913587J

Date d'application : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 15 mai 2019.

Résumé : la présente instruction accompagne la délégation de crédits relatifs au programme 177 dans le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

Mots clés : Budget 2019 – Notification des crédits 2019 du programme 177 – Tarification.

Références :

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 - Mission Egalité des territoires et logement - programme 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Circulaire du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;

Circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

Circulaire n° 5811/SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'Abord ;

Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018;

Instruction INTV1904604J du 4 mars 2019 pour l'accélération du relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale;

Information INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaire de la protection internationale;

Notification et délégation des DRL 2019;

Notification des crédits 2019 pour la base pérenne et délégation de 50 % de l'enveloppe DRL (Message DGCS du 23 janvier 2019);

Note du 5 mars 2019, fixant les objectifs 2019 pour la mise en œuvre et le suivi du plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme;

Courrier DB/DGCS du 22 mai 2018 relatif à la refondation du pilotage du programme 177.

Annexes :

Annexe 1. – Notification des enveloppes régionales 2019.

Annexe 2. – Dotations régionales limitatives des CHRS 2019.

Annexe 3. – Rappel des fondamentaux de la tarification.

Annexe 4. – L'ENC-AHI, un outil de pilotage.

Annexe 5. – Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et exemples de calcul de la convergence à appliquer en 2019 pour un CHRS qui se situe au-dessus des tarifs plafonds.

Annexe 6. – Les données de référence du secteur AHI.

Annexe 7. – Objectifs de pensions de familles et de création de places d'intermédiation locative et pour 2019.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales et départementales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (pour exécution).

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement, tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée possible aux besoins des personnes. Elle doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et à la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.

Permettre à tous un accès au logement et offrir à chacun une solution adaptée est une priorité du Gouvernement dans le cadre du « Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ». Ce plan repose à la fois sur la production de logements sociaux et très sociaux, sur une restructuration de l'offre d'hébergement destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger et sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, sur la création de 40 000 places d'intermédiation locative et de 10 000 places de maisons relais/pensions de familles. Un des axes du plan consiste aussi à développer et à renforcer l'accompagnement adapté aux besoins des personnes.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée autour de ces objectifs avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles. Ce soutien se concrétise à travers l'adaptation des centres d'hébergement pour les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison et le renforcement des crédits liés à l'accompagnement pour la sortie de l'hôtel et des structures d'hébergement et pour le maintien dans le logement.

Cette politique publique bénéficie de dotations budgétaires en augmentation ces dernières années et s'établit à 1,89 Mds€ en loi de finances pour 2019. Ce budget finance un parc d'hébergement généraliste de plus de 147 000 places au 31 décembre 2018 (enquête AHI) et un parc de logements adaptés de 227 208 places.

L'action de l'État porte également sur le développement d'outils de gouvernance et de pilotage du secteur et de son programme budgétaire.

Ainsi, afin d'améliorer la sincérité et la soutenabilité des programmations des BOP régionaux, la DGCS a mis en place à travers l'exercice « budget base zéro » (BBZ) la rénovation du pilotage budgétaire du programme. Ces travaux initiés avec les services déconcentrés fin 2017 ont permis, d'une part, un rebasage des budgets régionaux visant à assurer la base de crédits strictement nécessaires au financement en année pleine des dispositifs pérennes et reconductibles et, d'autre part, de faire évoluer les pratiques de gestion vers une logique d'objectifs.

La démarche BBZ, mise en œuvre en 2018, est reconduite et les travaux engagés par les services dans ce cadre devront se poursuivre au niveau local afin de consolider la documentation relative à la dépense des BOP régionaux, d'ancrer les sous-jacents, d'en assurer le suivi précis en gestion et de crédibiliser ce nouveau pilotage.

En effet, cette deuxième année « BBZ2 » sera cruciale pour la crédibilité de la démarche. Ainsi, il conviendra cette année, à ressource constante, de contenir le parc et d'assurer un pilotage budgétaire optimum. Ce socle évoluera au titre des mesures nouvelles décidées par le gouvernement, mais en aucun cas dans le cadre d'une mesure non autorisée par le responsable de programme.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur AHI qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs qu'il vous appartiendra de mener à bien dès cette année.

A ce titre, des tarifs plafonds applicables aux CHRS sont mis en place depuis 2018 dans une démarche de maîtrise des coûts et de rationalisation dans la répartition des moyens dévolus aux établissements.

Enfin, la généralisation de la contractualisation pluriannuelle avec les établissements tarifés au travers des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires dans le cadre de l'article 125 de la loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), contribuera également à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local.

I. – LE RENFORCEMENT DE LA FLUIDITÉ VERS LE LOGEMENT

Dans le cadre du plan Logement d'Abord, vous mobiliserez tous les leviers disponibles pour favoriser la fluidité vers le logement. Cette priorité passe par l'amplification en 2019 des efforts engagés pour le développement et la mobilisation d'une offre alternative aux solutions d'hébergement et la diminution du recours à l'hébergement d'urgence (1.1). Elle passe également par l'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées vers des solutions de logement, y compris de logement ordinaire, par l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (1.2), par le développement des maraudes (1.3), par le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement (1.4), par la réduction du parc hôtelier (1.5) et par une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (1.6).

1.1. L'amplification du développement des alternatives à l'hébergement

Le plan Logement d'Abord repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, avec comme objectif de porter à 40 000 par an le nombre de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et de créer 10 000 places supplémentaires de pensions de famille sur le quinquennat, ainsi que sur une mobilisation du parc privé, avec comme objectif la mobilisation de 40 000 places d'intermédiation locative.

Les objectifs de création de places de maisons relais/pensions de familles et d'intermédiation locative pour 2019 vous ont été notifiés *via* la note du 5 mars 2019, fixant les objectifs 2019 pour la mise en œuvre et le suivi du plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme.

Les tableaux en annexe 7 précisent ces objectifs, en définissant notamment les budgets associés à ces créations de places de pensions de familles et d'intermédiation locative pour 2019.

Les modalités de suivi et de délégation des crédits correspondant aux ouvertures de ces places dans le cadre de ce plan de relance vous ont été notifiées *via* un message DGCS-Instruction du 12 avril 2018, relative aux outils de suivi de la mise en œuvre des plans de relance, et restent inchangés pour l'année 2019. Vous serez destinataires d'un message spécifique lorsque les outils de reporting auront évolué et seront déployés.

Vous veillerez particulièrement dans le cadre de ce plan de relance, à ce que l'ensemble de ces places fasse l'objet d'une orientation associant les SIAO. Vous veillerez également, pour les places d'ores et déjà créées avant la mise en œuvre de ce plan de relance, à l'inscription systématique des places qui ne le seraient pas, dans un processus d'orientation associant les SIAO, seuls garants du fait que ces places soient bien destinées au public cible défini pour ces dispositifs, et de leur utilisation dans une optique de fluidité du secteur AHI.

Pour les pensions de famille (y compris les résidences accueil), vous veillerez également à ce que les orientations et les attributions correspondent aux publics cibles de ces établissements, c'est-à-dire des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire, dans une optique de traitement ou de prévention du sans-abrisme.

Pour les résidences accueil, vous veillerez également à ce que la situation psychologique des personnes ne constitue pas le seul critère d'entrée dans ces dispositifs, mais à ce que soient aussi pris en compte dans ces orientations, leur parcours résidentiel, leur situation sociale et leur niveau de ressources, qui devra être inférieur aux plafonds PLAI.

1.2. Privilégier l'accès direct ou le plus rapide possible au logement

Tous les territoires doivent s'inscrire dans les orientations du plan Logement d'Abord. Les indicateurs de suivi nationaux qui ont été mis en place, notamment sur la fluidité et la création de places, continueront à faire l'objet d'échanges lors des visio-conférences mensuelles avec les préfets de région présidées par le ministre.

1.2.1. La poursuite de la mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord dans les vingt-trois territoires AMI

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 20 novembre 2017 à destination des collectivités, vingt-trois territoires sont engagés dans une mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022).

Les collectivités retenues dans le cadre de cet AMI mettent en place des plans d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et en organisent la coordination et le suivi. Appuyées par les services de l'Etat et accompagnées d'un réseau de partenaires locaux, les collectivités doivent viser une baisse significative du sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés, notamment par l'Etat qui apporte un soutien financier aux départements/communes/EPCI qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, d'hébergement et d'accès au logement.

Sur ces territoires, dans le cadre des conventions que vous avez signées en vue de définir des priorités conjointes déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes, vous assurerez le suivi des objectifs partagés de résultats et des moyens afin de réduire le sans-abrisme. Les projets doivent dépasser la logique de l'expérimentation pour mettre en œuvre une réforme structurelle.

Des moyens financiers supplémentaires seront alloués par l'Etat en 2019 à hauteur de 4 M€. Ces crédits permettront de financer à 50% avec la collectivité locale le poste de coordinateur Logement d'Abord, et aussi l'ingénierie, le renforcement d'actions innovantes, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre accélérée du logement d'abord dans les 23 territoires encore concernés en 2019.

La remontée des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie mise en place sur les territoires AMI, par les collectivités signataires, est un élément essentiel, tant pour la réussite de la stratégie définie au niveau de chaque territoire, que pour la valorisation des résultats des vingt-trois territoires. Aussi les remontées de ces indicateurs au niveau national par les territoires AMI doivent conditionner le versement des crédits pour l'année 2019.

1.2.2. Le rôle pivot du SIAO réaffirmé

Vous veillerez également dans ce cadre à favoriser l'accès direct ou le plus rapide possible au logement des personnes sans abri ou hébergés.

Afin de fluidifier le dispositif d'hébergement généraliste, un objectif de 17 000 attributions en logement social en sortie d'hébergement généraliste vous a notamment été notifié. Pour mémoire, l'article L. 345-2-4 du CASF prévoit que les SIAO ont pour mission de « *contribuer à l'identification*

des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social». Si cette mission n'a pas pour objectif le développement d'une filière spécifique d'accès au logement locatif social, elle doit permettre l'identification des personnes sans domicile, hébergées ou bénéficiant d'un logement adapté en demande de logement et pour lesquelles une solution de logement doit être trouvée.

Au regard de ces missions, vous veillerez à ce que le SIAO de votre département soit pleinement mobilisé, d'une part pour identifier les personnes sans abri, hébergées ou logées temporairement et en demande de logement, et d'autre part pour participer directement, sauf circonstances locales qui justifieraient une autre organisation, au signalement et à la labellisation dans l'outil SYPLO des personnes prioritaires au regard des critères d'attribution du logement locatif social.

Vous veillerez également à mobiliser les SIAO et les structures d'hébergement pour que toute personne éligible au parc social dispose d'une demande de logement social (DLS) active.

Afin d'appuyer les SIAO dans leurs missions, notamment en matière d'accès au logement, de favoriser les échanges et mutualiser les bonnes pratiques, l'animation nationale des SIAO sera relancée en 2019, à travers la mise en place d'un club des SIAO associant des représentants de chacune des régions.

Enfin, sur la base de cette identification des personnes sans domicile en demande de logement, vous mobiliserez l'ensemble des moyens de droit commun permettant cet accès au logement : tous les contingents, parc privé, mesures d'accompagnement social permettant de sécuriser les parcours, etc.

1.2.3. *L'accès au logement des réfugiés*

L'intégration des réfugiés est également une priorité gouvernementale qui s'inscrit pleinement dans la stratégie du plan Logement d'Abord. C'est pourquoi, les ministres de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre chargé de la ville et du logement, et le ministre de l'Intérieur ont souhaité poursuivre l'effort de mobilisation de logements à hauteur de 16 000 logements.

Vous avez été destinataires de l'instruction INTV1904604J du 4 mars 2019, relative à l'accélération du relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale qui fixe des objectifs régionalisés. Leur mise en œuvre devra être effectuée en cohérence avec les PDALHPD et les SRADAR.

Vous veillerez ainsi à mobiliser l'ensemble des acteurs de l'hébergement et du logement et à définir un plan d'actions partagé pour l'atteinte de cet objectif. Le dispositif de suivi mis en place en 2018 se poursuit en 2019, selon les modalités précisées dans la notice explicative de la DIHAL qui vous a été adressée le 22 mars par courriel.

Par ailleurs, l'enveloppe de 11 M€, qui avait été déléguée aux régions en 2018 afin de financer l'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés en situation de mobilité géographique et hébergés en structure d'hébergement a été reconduite pour 2019. Ce financement correspond à un montant modulable de 1 500 euros par personne. En cas de besoin, une aide à l'installation (d'un montant de 330 € maximum) pourra également être mobilisée. Ce montant sera toutefois à moduler en fonction de la composition familiale ou du besoin d'accompagnement réellement constaté sur la base d'un diagnostic des vulnérabilités.

Vous veillerez à répartir ces crédits entre les départements de votre région en fonction des besoins que vous aurez observés. Je vous rappelle que cette enveloppe est limitative et ne peut connaître de fongibilité avec les autres lignes de votre programme.

1.2.4. *L'encouragement des initiatives citoyennes pour l'accueil et l'hébergement des réfugiés en plus des orientations de ce public vers le logement*

L'expérimentation « Hébergement citoyen » ayant débuté en 2017 a mis en lumière qu'au-delà de l'offre d'hébergement, les cohabitations citoyennes ont constitué un véritable « tremplin » vers l'intégration pour les personnes concernées (relais de l'accompagnement, mobilisation de solutions d'emploi, accélération de l'apprentissage linguistique, accès au logement, etc.). Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales chargé de la ville et du logement, a lancé le 18 mars dernier un nouvel appel à projets (DIHAL-DGCS-DGEF et DIAIR) destiné à encourager et soutenir en 2019 la mise en œuvre de dispositifs de cohabitation solidaire portant à la fois sur l'accueil de personnes ayant obtenu le statut de réfugié chez des particuliers, ainsi que sur des colocations solidaires entre des personnes réfugiées et la société civile.

Vous avez été destinataires de cet appel à projet par message DGCS-DIHAL du 21 mars 2019 pour une large diffusion auprès des opérateurs. La date limite de remise des projets est fixée au 30 avril.

L'objectif pour 2019 est l'accompagnement de 500 réfugiés dans le cadre de cet appel à projet, sur une durée de 3 à 12 mois. Le plafond du montant de l'accompagnement par personne accueillie a été augmenté par rapport au dispositif d'hébergement citoyen. Il est de 2 000 € dans le présent appel à projet (au lieu de 1 500 €).

Les crédits feront l'objet d'une délégation spécifique en fonction des projets retenus.

1.3. Développer les maraudes et mieux structurer leur activité

Le plan quinquennal prévoit également le renforcement de l'action des maraudes. Composée de travailleurs sociaux, d'infirmiers diplômés d'Etat, de chauffeurs et de nombreux bénévoles, ces équipes accomplissent en effet tout au long de l'année, en complémentarité des autres acteurs de premier accueil (accueils de jour, services d'accueil et d'orientation), un travail essentiel d'aller vers permettant le repérage des personnes en détresse dans la rue et l'amorçage d'un parcours d'insertion, dans une optique d'accès au logement la plus précoce possible.

A cette fin, l'Etat consacre 5 M€ supplémentaires à la veille sociale en 2019 pour permettre le développement de nouvelles maraudes sur l'ensemble du territoire ou le renfort de maraudes existantes. Elles s'ajouteront aux 217 équipes financées par le programme 177 en 2017. Des crédits ont été délégués dès la fin de l'année 2018 pour consolider la couverture spatiale et temporelle durant l'hiver. La répartition de l'enveloppe budgétaire restante entre les régions et départements sera réalisée en prenant en compte le niveau d'équipement du territoire en maraudes et en hébergement. Une enquête visant à améliorer la connaissance nationale de l'offre et des besoins pérennes en la matière a été réalisée au cours du mois d'avril afin de finaliser l'allocation des moyens restants.

Afin de répondre à des enjeux de « professionnalisation » des intervenants, un référentiel de missions et d'évaluation des maraudes et Samu sociaux a été élaboré par la Fédération des Samu sociaux et par la Fédération des acteurs de la solidarité. Ce travail, qui a été soutenu par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, vous a été diffusé, ainsi qu'aux opérateurs, avant le début de la campagne hivernale.

Le document doit désormais faire l'objet d'une appropriation de la part de l'ensemble des acteurs œuvrant dans le champ AHI. Des travaux ont été engagés dès sa validation afin de décliner son contenu au travers d'outils qui permettront d'appuyer le pilotage des maraudes par les services de l'Etat. Ainsi, un guide de pilotage des maraudes vous sera transmis dans le cours de l'année. Celui-ci comprendra un cahier des charges qui servira de support à la contractualisation, à l'évaluation et aux éventuels appels à projets que vous serez amenés à conduire sur vos territoires respectifs.

1.4. Une dynamique de transformation de l'offre d'hébergement

1.4.1. Une généralisation de la contractualisation pluriannuelle prévue par la loi comme principal outil de transformation de l'offre

La loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN) prévoit aux termes de son article 125 que les établissements et services relevant du 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles devront faire l'objet d'une contractualisation pluriannuelle obligatoire (CPOM) au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Depuis sa création par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le CPOM a peu été mis en place dans le secteur de l'accueil, hébergement et insertion sociale. Aussi, la généralisation des CPOM prévue par la loi ELAN relance-t-elle la dynamique de contractualisation, visant à renouveler le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements sociaux.

Un groupe de travail national a été constitué depuis le mois de janvier pour élaborer un cahier des charges comportant un modèle de contrat, prévu par l'article 125 de la loi ELAN. Ce groupe de travail associe des services déconcentrés – DRJSCS et DDCS(PP) – et les fédérations et associations représentant le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Un comité de pilotage réunissant des représentants des services déconcentrés a vocation à valider les propositions du groupe technique national.

À l'issue des travaux du groupe de travail national, à la fin du premier semestre 2019, et conformément aux attentes identifiées par l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives (ANSA) lors de l'enquête réalisée auprès des services en novembre et décembre 2018 sur les besoins d'appui à la mise en œuvre de la contractualisation menée par la DGCS, une instruction ministérielle vous apportera des éléments de cadrage à cet exercice. Le cahier des charges des CPOM, le modèle de contrat ainsi qu'un guide pratique de la contractualisation, seront également diffusés. Par ailleurs, les services déconcentrés pourront bénéficier à partir du mois de septembre d'une offre de formation à l'EHESP sur la tarification et la contractualisation.

En outre, au titre des mesures transitoires, l'article 125 de la loi ELAN prévoit une programmation régionale pluriannuelle de la signature de ces contrats sur la période 2019-2022, établie par le représentant de l'Etat dans la région après avis simple du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou, dans les départements d'outre-mer, du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement.

Conformément à la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), cette programmation doit intervenir pour le 30 juin 2019. Il vous est demandé de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DGCS pour information.

Dans le cadre des travaux du groupe de travail national et du comité de pilotage CPOM, deux modèles d'arrêtés, accompagnés d'une fiche explicative, portant sur la programmation pluriannuelle régionale des CPOM, ont été élaborés et transmis aux services le 21 février dernier. Le choix a été laissé aux DRJSCS d'utiliser l'un ou l'autre de ces modèles en fonction de leur capacité à réaliser au 1^{er} semestre 2019 une programmation très fine des CPOM dans leur région sur les quatre années à venir. La programmation de signature des CPOM pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle.

Une mesure transitoire prévoit par ailleurs, à titre dérogatoire à la procédure d'appel à projet, la possibilité de création ou d'extension, dans la limite de 100 %, de la capacité d'accueil autorisée d'un CHRIS.

Comme pour les précédents mouvements de « CHRisation » intervenus entre 2014 et 2016, un recensement sera effectué prochainement pour connaître les projets et besoins de transformation de l'offre HU en CHRIS.

J'attire votre attention sur un type de places devant faire l'objet d'une programmation spécifique dans ce cadre de « CHRisation ». Le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes prévoit l'objectif de création de 100 places pour les jeunes filles de 18 à 25 ans victimes de violence. Je vous invite à identifier le besoin de ce type de places dans votre région qui seront CHRisées dès que possible, vous devrez les mentionner dans le recensement prévu au paragraphe précédent.

L'identification de ces places et structures s'inscrit dans la stratégie de recomposition plus large de l'offre d'hébergement.

1.4.2. Une transformation de l'offre d'hébergement permettant de répondre aux objectifs du Logement d'Abord

Outre les objectifs d'efficience et de performance attendus à travers la démarche de contractualisation, la généralisation des CPOM permettra d'accompagner l'évolution de l'offre et son adaptation aux besoins identifiés au niveau local (Diagnostic à 360° et PDALHPD) afin de favoriser l'accès au logement des personnes à la rue ou hébergées.

La stratégie de recomposition de l'offre devra être établie au niveau local en concertation avec les associations du secteur AHI, et en s'appuyant sur les documents programmatiques en vigueur (Diagnostic à 360°, diagnostic relatif au logement d'abord et PDALHPD). Etant donné que l'article 125 de la loi ELAN conditionne la délivrance des autorisations d'activité à la compatibilité des projets soumis à autorisation aux PDALHPD, une actualisation de ces documents peut s'avérer nécessaire pour réaliser la phase de diagnostic à conduire dans le cadre de la mise en place des CPOM.

La restructuration de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement peut également concerner les actions suivantes :

- l'humanisation des structures collectives : notamment pour les adapter à l'accueil des familles, qui est un objectif partagé par le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et par la stratégie de lutte contre la pauvreté. Vous disposerez pour cela des crédits gérés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui dispose d'une enveloppe de 8 M€ au titre de 2019. Une enquête permettant d'identifier les besoins d'humanisation en 2019 vous a été adressée récemment. Une revue générale des besoins d'humanisation sur les années 2020-2022 sera lancée, pour sa part, dans le courant du second semestre 2019 ;
- la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement ;
- l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRIS « hors les murs ».

Dans le cadre du plan d'accompagnement des opérateurs au Logement d'Abord, la DGCS a missionné la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et la Croix Rouge Française pour étudier les pré-requis et conditions de mise en œuvre, et identifier les bonnes pratiques en termes de

transformation de l'offre d'hébergement en logement (Croix-Rouge Française) et de déploiement de CHRS « hors les murs » (FAS). Sont notamment prévus des guides méthodologiques qui seront diffusés dans le courant de l'année.

De plus, la DIHAL pilote actuellement, avec les acteurs du dispositif AHI et du logement, une réflexion sur les missions, l'organisation et le financement de plateformes territoriales d'accompagnement, afin de répondre à une situation d'éclatement et de cloisonnement des dispositifs d'accompagnement au niveau local. Ces travaux reposent notamment sur le retour d'expérience des dispositifs mis en oeuvre dans les territoires de l'AMI.

1.5. Continuer la réduction du parc des nuitées hôtelières

Vous veillerez à réduire le parc de nuitées hôtelières qui ne permettent pas un accompagnement satisfaisant des publics et dont le coût à la place est particulièrement élevé. Cet objectif s'inscrit pleinement dans le cadre du plan Logement d'Abord qui vise à substituer aux places de moindre qualité des places d'intermédiation locative (IML) et de pensions de familles.

Pour les nuitées qui fonctionnent quasiment toute l'année et que vous estimez comme nécessaires pour éviter d'avoir des publics à la rue, vous veillerez autant que possible à systématiser leur transformation en d'autres modalités d'hébergement collectif ou diffus.

L'effort demandé concernant la transformation du parc qui vous a été assigné en début d'année, au moment de la notification de votre enveloppe pérenne, devra faire l'objet d'un suivi et d'un compte-rendu en fin d'année.

Dans cette optique, vous suivrez au plus près la réduction du parc avec comme objectif de limiter strictement le recours aux nuitées comme outil d'ajustement durant les périodes de saturation.

Enfin, pour réaliser cet objectif de réduction des nuitées, vous bénéficierez en 2019 de mesures nouvelles d'un montant de près de 9 M€ pour financer l'accompagnement vers la sortie des publics hébergés notamment à l'hôtel (5 M€ répartis entre les régions et 4 M€ pour l'Île de France).

1.6. Une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile doit être mise en oeuvre afin d'héberger les personnes en fonction de leur statut administratif.

Les équipes mobiles, mises en place par la circulaire du 12 décembre 2017, seront mobilisées afin de faciliter l'identification des demandeurs d'asile et des réfugiés volontaires qui sont actuellement hébergés dans le parc généraliste, sous réserve d'un accord de la structure gestionnaire pour accueillir ces équipes.

Vous vous assurerez que le mécanisme d'orientation directive des demandeurs d'asile mis en oeuvre par l'OFII soit pleinement mobilisé pour réorienter des demandeurs d'asile vers le DNA.

Vous veillerez également en lien avec la préfecture à ce que tous les outils prévus par la loi du 10 septembre 2018, qui sont rappelés par l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, soient mobilisés pour fluidifier le parc généraliste et garantir que les publics soient hébergés en fonction de leur situation administrative. Les personnes sous procédure Dublin doivent être orientées vers les hébergements qui leur sont dédiés dans le département à proximité du pôle régional Dublin afin de faciliter leur transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile. Les déboutés du droit de l'asile sont orientés vers les dispositifs de préparation au retour (DPAR).

Enfin, vous veillerez en étroite collaboration avec l'OFII à ce que les publics vulnérables relevant de la politique de l'asile soient bien pris en charge prioritairement dans le DNA.

II. – OPTIMISATION DU PILOTAGE BUDGÉTAIRE DU PROGRAMME 177

Compte tenu des augmentations importantes de la dotation du programme (+ 29% de la LFI 2016 à la LFI 2019) et du volume capacitaire du parc visant à répondre aux besoins croissants liés à la montée des précarités, à la crise migratoire et à l'insuffisance du dispositif dédié aux demandeurs d'asile, il est nécessaire de maintenir notre exigence collective sur les modalités de pilotage et de gestion du programme 177.

La mise oeuvre en 2018 du « Budget base zéro » (BBZ) s'est traduite, lors de cette première étape de refonte du pilotage budgétaire, par la fixation du socle de crédits nécessaires au financement en année pleine des dispositifs pérennes et reconductibles.

La seconde étape est de poursuivre la démarche de budgétisation sincère du programme par un pilotage budgétaire optimum et efficient. Cette deuxième année « BBZ » sera cruciale pour la crédibilité de la démarche. Ainsi, il conviendra cette année, à ressource constante, de contenir le parc et d'assurer un pilotage budgétaire de qualité.

Dans ce contexte, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel a autorisé cette année une dérogation à la règle des 25 % de mise en disponibilité des AE=CP. Une délégation à hauteur de 100% de votre dotation annuelle et de 50 % de votre enveloppe pour les CHRS a été effectuée dès janvier 2019. Cette délégation, qui représente environ 80 % des crédits de la LFI 2019, traduit la confiance dont nous disposons pour la gestion du programme. Aussi, vous devrez veiller à l'optimisation des procédures d'engagement des AE avant le début de la prestation afin de respecter les règles de la comptabilité budgétaire, notamment en ce qui concerne le financement des places d'hébergement d'urgence. C'est dans ce cadre que nous pourrons obtenir l'année prochaine cette dérogation utile à une gestion sereine du programme.

Ainsi, afin de renforcer le pilotage et de maîtriser la dépense, le responsable de programme s'est engagé sur l'amélioration des déterminants de la dépense sur l'analyse des coûts. Aussi, la gestion de l'enveloppe pérenne doit être conditionnée à celle de l'efficacité de l'utilisation des crédits délégués.

Dans ce contexte, l'exercice 2019 doit être l'année de l'optimisation du pilotage et de l'efficacité dans la gestion du programme 177. Votre contribution sera à cet égard cruciale notamment afin :

- de fiabiliser les processus d'engagement : à ce titre, l'engagement des dépenses devra intervenir conformément aux principes budgétaires et comptables et notamment dès la conclusion de conventions avec les gestionnaires de structures d'hébergement subventionnées. Cette démarche permettra d'anticiper d'éventuelles insuffisances des dotations initialement réparties et, du point de vue technique, de mettre en adéquation les niveaux d'exécution des crédits dans Chorus au regard de la mise en œuvre des opérations en gestion dans le respect du référentiel d'activité ;
- de veiller à la soutenabilité de la dépense en assurant un contrôle de la conformité des montants des subventions ou des tarifications accordées aux gestionnaires de structures au regard des capacités d'accueil envisagées, de la saisonnalité des ouvertures de places, ainsi que des coûts moyens observés par dispositif. Vous serez particulièrement attentifs à la transmission de ces éléments d'information qui permettront de documenter la dépense engagée au titre des conventions conclues et à rechercher des marges d'efficacité ;
- de garantir le respect du principe de spécialité budgétaire : en particulier, les dépenses relatives à l'hébergement ou à l'accompagnement des demandeurs d'asile qui devront impérativement être financées sur le BOP 303. Afin de disposer d'éléments chiffrés et régulièrement actualisés, des enquêtes sur la présence de demandeurs d'asile dans les dispositifs d'hébergement du programme 177 seront réalisées chaque trimestre.

L'optimisation du pilotage de la politique d'hébergement d'urgence est la garantie nécessaire à la réussite des orientations fixées par le Gouvernement et en particulier du plan Logement d'Abord.

2.1. Pilotage de la base socle (hors DRL)

Il est rappelé que par la mise en œuvre dès 2018 du « budget base zéro » (BBZ), chaque région a été dotée d'une base pérenne « socle », c'est-à-dire un parc en hébergement généraliste, un parc en logement adapté et des dispositifs d'accueil et d'accompagnement reconductibles et incluant le dispositif hivernal à la fois sur les dispositifs de la veille sociale et de l'hébergement d'urgence.

La base pérenne 2019 intègre également les effets année pleine des mesures nouvelles obtenues en 2018 : pérennisation des 5 000 places hivernales 2017/2018, Housing First ainsi que les crédits complémentaires pour le développement de l'ALT1 (+ 2 M€).

Ainsi, l'enveloppe pérenne nationale 2019 s'élève à 1 142 400 472 €, soit une diminution de 5,4 % par rapport aux crédits notifiés en 2018 (à périmètre courant, compte tenu du transfert au 1^{er} janvier 2019 des CHUM Ile-de-France vers les programmes 303 et 104 et excluant les DRL).

A noter, et concernant la DRIHL, la délégation du parc pérenne a été amputée provisoirement du montant de la réserve de précaution (3 % des crédits du programme), ces crédits seront versés au BOP concerné après décision de dégel qui devrait intervenir courant septembre.

Les déclinaisons opérationnelles 2019 pour la base socle hors DRL

En matière d'aide sociale, l'enveloppe de crédits s'élève à 32 M€, soit une baisse de 0,9 M€ par rapport à la LFI 2018. Cette enveloppe est réservée au paiement des dépenses relatives à des allocations destinées à garantir des ressources aux personnes âgées et aux personnes présentant

un handicap, ainsi qu'à financer des frais d'hébergement en établissement spécialisé pour des personnes qui n'accèdent pas aux prestations de droit commun servies par les organismes de sécurité sociale ou les départements. Compte tenu de la baisse des crédits, vous veillerez à prioriser les dépenses afin d'assurer les allocations dites « de guichet » et à rechercher les pistes d'économie en lien avec les collectivités compétentes s'agissant de la domiciliation des personnes.

En matière de veille sociale, les crédits d'un montant de 134,7 M€ sont en hausse de 7 % par rapport à la LFI 2018. Cette progression doit permettre de faire face à l'augmentation des besoins de prise en charge et de mieux orienter les publics spécifiques.

Concernant les dispositifs d'hébergement d'urgence, les crédits d'un montant de 732,9 M€ sont en baisse par rapport à la LFI 2018 compte tenu du transfert des CHUM Ile-de-France. Toutefois, à périmètre constant, ces crédits augmentent de 4,6% par rapport à la LFI 2018 (en CP). Ces moyens doivent permettre de développer une capacité de réponse suffisante pour faire face aux flux migratoires et aux besoins en prise en charge de familles avec des enfants en bas âge notamment. Pour autant, l'infléchissement de la progression des nuitées hôtelières conjugué au développement d'alternatives à l'hébergement d'urgence, ainsi que la réduction des écarts de coûts entre les structures d'une même région doivent se poursuivre. Les nouvelles capacités d'hébergement d'urgence qui résultent du marché national complètent votre offre, sans émarger sur les moyens financiers régionaux.

S'agissant du logement adapté (hors mesures nouvelles 2019), l'enveloppe pérenne est stable par rapport à la LFI 2018, afin d'assurer la continuité des actions mises en œuvre en 2018.

2.2. Pilotage financier des mesures nouvelles Logement d'Abord

L'enveloppe mesures nouvelles Logement d'Abord qui a été notifiée s'élève à 16,4 M€. Il s'agit d'une enveloppe indicative puisque les crédits seront délégués en flux et selon le rythme des ouvertures de places effectives pour atteindre les cibles d'ouverture de places en intermédiation locative et en maisons relais/pensions de famille.

2.2.1. L'intermédiation locative (IML)

Les objectifs de création de places définis pour l'intermédiation locative constituent un minimum à atteindre dans le cadre de l'enveloppe notifiée à chaque région.

Les enveloppes budgétaires nationale et régionales, définies sur la base d'un coût moyen défini à hauteur de 2 200 € / an, permet un financement sur 6 mois en moyenne des places ouvertes en 2019.

Attention, ce coût n'est pas un forfait ou un coût cible par place. Les financements par logement seront définis au réel en fonction du mode de gestion, de la typologie des logements mobilisés et des publics accueillis (zones tendues/détendues, sous-location/mandat de gestion, typologie et besoins des ménages dans l'hébergement, etc.).

Les DR(D)JSCS ont la responsabilité de maintenir l'équilibre budgétaire global au niveau régional. Elles pourront fixer pour chaque département un coût moyen cible plus élevé ou plus bas que 2 200 € par place et par an en fonction des caractéristiques des territoires (caractéristiques de l'habitat et des besoins et type d'intermédiation pouvant être déployé – le mandat de gestion étant moins coûteux que la sous-location) tout en respectant le coût moyen global plafonné à 2 200 € par place et par an au niveau régional.

Les territoires pour lesquels l'objectif serait atteint, pour un coût moyen inférieur à 2 200 € par place, auront la possibilité de créer des places au-delà de l'objectif fixé, dans la limite de l'enveloppe notifiée.

Par ailleurs, le choix d'une délégation des crédits en flux au vu de leur consommation effective, doit permettre si nécessaire une réorientation en cours d'année des crédits non consommés vers les régions en capacité de capter des logements au-delà des objectifs qui leur auront été fixés.

Enfin, afin de soutenir l'action des services pour le pilotage de ce plan de relance, une prestation d'accompagnement des territoires dans le cadre du marché-cadre pour la modernisation de l'État, est en cours de mise en œuvre.

Cet accompagnement a vocation à accompagner la dynamique impulsée le 5 juillet 2018 par les ministres à l'occasion du lancement de la stratégie du Logement d'Abord. L'enjeu est de donner aux services déconcentrés de la DGCS, des outils et leviers leur permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de création de 40 000 places d'intermédiation locative sur la durée du quinquennat.

Une première phase d'accompagnement est aujourd'hui en cours dans trois régions (Hauts-de-France, PACA et Occitanie) et une seconde phase permettra d'accompagner trois nouvelles régions au second semestre.

Enfin, une mission de capitalisation et de coordination nationale, permettra, à travers des groupes utilisateurs et des séminaires réguliers, de construire des outils et méthodes qui pourront être mis à la disposition de l'ensemble des régions.

2.2.2. Maisons relais et pensions de famille

L'objectif national de 2 300 places pour l'année 2019 est ambitieux (1 378 places réalisées en 2018). L'objectif assigné à chaque région pourra faire l'objet de dépassement, dans la limite fixée d'un financement, sur 6 mois en moyenne, de ces nouvelles places. Ces dépassements feront l'objet d'une information à la DGCS, et la prévision d'ouverture au 31/12 fera l'objet d'un suivi renseigné *via* les outils mis à votre disposition.

Par ailleurs, de nombreuses remontées ont fait état d'une atteinte des objectifs quinquennaux fixés à certains départements (places validées en comités régionaux de validation), ce qui empêche de programmer l'étude de nouveaux projets, alors même que le besoin est avéré et que des opérateurs sont en capacité de développer de nouveaux dispositifs.

Dans cette hypothèse, il convient de procéder à un suivi régulier des projets d'ores et déjà validés, afin d'affiner le calendrier prévisionnel des ouvertures dans le cadre du plan de relance. Ce suivi doit permettre, dès lors que d'éventuels retards et annulations de projets auront été détectés, de programmer de nouveaux appels à projet permettant de tenir les objectifs de création du plan de relance sur la durée du quinquennat.

En outre, ce suivi doit permettre d'évaluer le pourcentage de places faisant l'objet de retards et d'annulations chaque année. Cette estimation doit permettre de définir le volume de programmation complémentaire, au-delà des objectifs du plan de relance, nécessaire pour assurer que les objectifs fixés sur le quinquennat seront tenus, notamment pour l'année 2022, dernière année du plan de relance.

Enfin, au vu des délais nécessaires au développement de ces dispositifs, des projets pourront faire l'objet d'un examen, dès lors qu'ils prévoient une ouverture au-delà du plan de relance (ouvertures à compter de 2023).

Une enquête ad-hoc au second semestre en 2019 permettra de préciser les prévisions d'ouverture dans le cadre du plan, afin de déterminer si des redéploiements sont possibles depuis des régions qui ne tiendraient pas leurs objectifs quinquennaux vers des régions en mesure de les dépasser.

2.3. Pilotage financier des mesures « Stratégie Pauvreté »

L'enveloppe mesures nouvelles dans le cadre de la « Stratégie Pauvreté » s'élève à 20 M€. Une première partie est destinée aux DRL des CHRS à hauteur de 10 M€, sa ventilation est précisée au III de la présente circulaire.

Par ailleurs, 10 M€ sont destinés au financement d'actions d'accompagnement vers le logement en faveur de publics ciblés par la Stratégie Pauvreté comme suit :

- de familles accueillies en hôtel (4 M€) : En vue d'accélérer la sortie vers le logement des familles hébergées à l'hôtel, sera mise en place en Ile-de-France, une opération ciblée d'accompagnement social renforcé, qui doit se traduire par un nombre accru de sorties de ménages vers le logement social, au regard de ce qui se fait déjà dans le cadre du Logement d'Abord ;
- de publics hébergés pour les accompagner vers le logement (5 M€) : Ces crédits permettront de renforcer les crédits d'accompagnement vers et dans le logement des ménages hébergés et sans-abris dans les territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord, ainsi que dans les métropoles de Rennes et d'Aix-Marseille-Provence. Ce ciblage vise à accélérer des parcours d'accès au logement. Les publics concernés sont les ménages sans-domicile : hébergés en structure ou à l'hôtel, à la rue, en risque de rupture avéré, DALO ou non DALO ;
- de résorption des bidonvilles (1 M€).

Par ailleurs, d'autres mesures de lutte contre la pauvreté seront financées par le programme 177 grâce au soutien des crédits de la stratégie pauvreté. Il s'agit :

- du projet EMILE : Ce projet vise à proposer à des personnes en difficulté d'insertion professionnelle et mal-logées en Ile-de-France de débiter un nouveau projet de vie dans un territoire d'accueil ayant des besoins de main d'œuvre et du logement (0,33 M€) ;
- de l'extension du projet d'Housing First (0,35 M€) ;
- du projet d'Housing First for Youth (0,7 M€). Ce projet vise l'accès au logement diffus dans la cité, pour des jeunes entre 18 et 25 ans sans-abri nécessitant un besoin élevé d'accompagnement et présentant des troubles psychiques (hors jeunes en parcours migratoire) ;
- de l'essaimage du projet d'Housing First (0,3 M€) ;

- du projet Respiration porté par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) en partenariat avec les associations Culture du cœur et les petits débrouillards (0,3 M€).

Les crédits sont délégués au fur et à mesure en fonction de l'avancement des projets.

Enfin, dans le cadre de la stratégie pauvreté, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) prévoit une enveloppe de 1,2 M€ pour financer des consultations avancées par des équipes mobiles de centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) pour les publics hébergés dans des CHRS, des CHU et à l'hôtel.

2.4. Gestion des dépenses exceptionnelles

Dans la construction du budget 2019, il a été demandé à chaque responsable de BOP d'appliquer une réserve de précaution de 3%. Cette réserve a vocation à couvrir des dépenses non prévues. Il est rappelé que ces crédits mis en réserve ne peuvent pas financer d'ETP supplémentaires ou de dispositifs pérennes.

Comme en 2018, les demandes de crédits couvrant l'hiver « exceptionnel » feront l'objet d'un recensement et d'une étude critique, ils doivent être indiqués dans l'outil prévu à cet effet jusqu'au 30 juin 2019.

<https://collaboratif.social.gouv.fr/sites/dgcs-budget/>

Les demandes doivent être enregistrées au fil de l'eau : dispositif par dispositif. Par exemple : la mobilisation de XXX nuitées supplémentaires dans le cadre du Plan Grand Froid.

2.5. Respect impératif de la spécialité budgétaire

Les travaux BBZ ont révélé que la destination des dépenses engagées sur le programme 177 demeure insuffisamment documentée et relève parfois pour partie d'un effet de substitution à d'autres programmes budgétaires ou d'autres financeurs publics.

Par ailleurs, comme en 2018, le respect du principe de spécialité budgétaire devra être une priorité de la gestion 2019.

Ce principe repose sur la bonne destination de la dépense compte tenu des objectifs visés par le programme 177. Toutes les dépenses réalisées pour le financement d'actions/opérations non directement rattachables à l'accueil, l'hébergement ou l'accès au logement doivent cesser.

Ainsi s'agissant des publics demandeurs d'asile, dès lors qu'ils sont hébergés dans une structure du parc généraliste à défaut d'une place en structure qui leur est dédiée, ceux-ci doivent impérativement faire l'objet d'un décompte précis en vue d'une refacturation au programme 303, le cas échéant.

III. – LES MODALITÉS DE TARIFICATION DES CHRS

S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les crédits inscrits en LFI 2019 s'élèvent à 636 137 847 € contre 638 032 282 € en 2018.

La mise en œuvre de la réforme des tarifs plafonds continue en 2019. Elle contribuera à générer une partie des 12 M€ des économies attendues. Cette convergence tarifaire vise à plus d'équité dans la répartition des ressources avec des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées. Cette politique de convergence tarifaire doit aussi permettre aux établissements de se recentrer sur leur cœur de métier et lorsque cela est pertinent, aboutir à des mutualisations de moyens sans que la qualité des prestations ne s'en trouve réduite.

Afin de tenir compte de vos retours et de celui des associations sur l'exercice 2018 et du risque de fragilisation de certains CHRS, 10 M€ issus de la Stratégie Pauvreté abonderont en 2019 les dotations des CHRS. Vous veillerez à allouer ces ressources aux établissements qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité et dont les difficultés de fonctionnement qui pourraient en résulter fragiliseraient l'offre de prise en charge sur le territoire.

Ces crédits doivent également servir à soutenir l'action des CHRS dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté. Vous allouerez ces ressources aux établissements accueillant les publics ayant les besoins d'accompagnement les plus élevés : les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortants d'institution. Dans le cadre de la campagne de tarification, vous mènerez un examen attentif de la situation de chacun des centres en veillant à ce que la mise en place de la réforme n'aboutisse pas à des sélections de publics à l'entrée selon des critères de solvabilité.

Ces crédits sont intégrés dans les dotations régionales limitatives mentionnées à l'annexe 2.

Ils sont répartis entre les régions en fonction du poids des dotations régionales limitatives et en prenant en compte la proportion des efforts régionaux qui ont été réalisés en 2018 au-delà de celui lié à la mise en place des tarifs plafonds.

Ces priorités pourront être discutées au niveau local dans un premier temps lors de réunions d'échanges avec les fédérations et associations du secteur AHI, puis dans un second temps dans le cadre de la campagne de tarification avec les établissements concernés par ces crédits complémentaires, afin d'assurer un suivi fin de ces crédits. Vous veillerez à ce que ces orientations soient inscrites dans les rapports d'orientations régionaux servant à la campagne de tarification et accorderez une attention toute particulière aux résultats en termes de fluidité vers le logement en lien notamment avec les actions du Logement d'abord.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pauvreté, ces crédits feront l'objet d'un reporting spécifique qui vous sera communiqué ultérieurement et qui alimentera les dialogues de gestion de la fin de l'année. L'objectif de ce reporting sera d'évaluer précisément l'atteinte des objectifs qui auront été fixés aux établissements bénéficiant de ces crédits.

En complément, vous trouverez en annexe 3 des précisions sur l'utilisation des financements générés par les CITS, au titre des exercices 2017 et 2018, et des allègements généraux renforcés de cotisations sociales à compter de l'exercice 2019.

L'objectif est de donner des marges de manœuvre aux gestionnaires des CHRS dans le cadre de l'affectation des résultats 2017 et 2018, ces affectations devant rester conformes aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, ces financements ne sont pas constitutifs de fonds propres pour les organismes gestionnaires conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités de mise en œuvre de tarifs plafonds sont présentées ci-après (3.1). Par ailleurs, le renseignement de l'enquête ENC-AHI est devenu obligatoire pour les CHRS aux termes de l'article 128¹ de la loi de finances pour 2018 (3.2) et de l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

3.1. Les modalités de mise en œuvre du plafonnement des tarifs prévu à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles

L'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que: «[Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L.312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. À cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds».

Depuis 2018, une convergence tarifaire, par le biais de tarifs plafonds nationaux, est mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen par GHAM. Les montants des tarifs plafonds fixés en 2018 sont reconduits.

Les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AAVA, etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

La mise en œuvre des tarifs plafonds repose sur deux processus:

1. L'identification des CHRS au-dessus de ces tarifs;
2. Pour ces établissements, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2019 (deux cas de figure précisés ci-dessous).

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées² en 2018 au titre du ou des GHAM mis en œuvre (hors charges couvertes par des crédits non reconductibles et hors financements accordés pour d'autres dispositifs), en

¹ Cette obligation s'applique aux CHRS ainsi qu'aux structures du secteur AHI relevant du régime de la déclaration et ouvertes plus de neuf mois dans l'année.

² Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2018³ en région. Ces montants sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS. Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles de convergence prévues ci-après.

Important :

Les modalités de détermination du pas de convergence à appliquer en 2019 nécessitent de prendre en compte deux cas de figure :

- de l'ENC AHI 2018, il ressort qu'il n'y a pas eu d'évolution notable⁴ de l'activité du CHRS par rapport à l'ENC AHI 2017 : le pas de convergence est égal au tiers de la convergence identifiée en 2018 et restant à effectuer ;
- de l'ENC AHI 2018, il ressort qu'il y a eu une évolution notable de l'activité par rapport à l'ENC AHI 2017, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents : le mode de calcul mis en œuvre en 2018 est applicable (l'abattement à réaliser en 2019 étant cependant égal au tiers du dépassement, contre le quart en 2018). De la même façon, il est tenu compte des modifications de l'activité intervenues depuis la dernière enquête et validée en région.

Ces dispositions sont précisées au paragraphe 3.1.2 ci-après. En complément, l'annexe 5 illustre les modalités d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et donne des exemples de calcul de la convergence à appliquer en 2019 pour des CHRS qui se situent au-dessus des tarifs plafonds.

Vous serez attentifs, dans le cadre de la tarification de ces établissements en convergence, à maintenir un dialogue budgétaire permettant de tenir compte des situations individuelles des structures et de prévenir des risques de détérioration de la qualité des prises en charge des personnes accueillies⁵.

3.1.1. Montant des tarifs plafonds

Sur la base de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, un arrêté interministériel fixera pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	ACTIVITÉ PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				TARIFS plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	X	X		X	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	X			X	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	X			X	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	X	X	X		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	X	X	X	X	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	X		X	X	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	X		X		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	X		X		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	X	X	X	X	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	X		X		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	X		X	X	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	X	X	X		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70 % pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20 % pour les autres collectivités d'outre-mer.

³ Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Cette enquête a été rendue obligatoire pour les CHRS et les CHU par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2018 a été la deuxième enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

⁴ Nota : les modifications peu importantes – des clés de répartition notamment – sont prises en compte dans la détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

⁵ Notamment, des réunions avec les gestionnaires de CHRS et les directeurs de ces établissements peuvent être organisées au plan local, en amont du lancement de la campagne budgétaire, afin de présenter les grands axes du rapport d'orientation budgétaire.

3.1.2. La situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2019

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2018.

Pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes – hors charges exceptionnelles couvertes par des crédits non reconductibles (CNR) - à partir du budget prévisionnel autorisé⁶ au titre de l'exercice 2018.

Après déduction, le cas échéant, des charges liées à d'autres dispositifs (AVA, SIAO, etc.), ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2018 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants. Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête ENC AHI.⁷

3.1.3. Les CHRS sous CPOM

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relevant de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF), voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1^{er} janvier 2017 et en vigueur en 2019, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluriannualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2019, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R.314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclus un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

3.1.4. L'application des règles de convergence en 2019

CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds

Vous vous assurez que les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds. Cependant, une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire. A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés si cela est strictement justifié, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de votre dotation régionale limitative.

CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2019 prévoit les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds⁸. Il convient ici de distinguer les établissements qui ont eu ou non une évolution notoire⁹ de leur activité validée dans l'ENC AHI 2018 par rapport à l'ENC AHI 2017.

⁶ Il s'agit du budget prévisionnel qui a été fixé dans l'arrêté de tarification.

⁷ Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2018 ou en 2019 et qui n'apparaissent donc pas encore dans l'ENC.

⁸ Sous réserve des dispositions précisées au paragraphe 3.1.3 pour les CHRS sous CPOM.

⁹ Les évolutions d'une moindre importance sont quant à elles prises en compte dans la phase de détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

Il n'y a pas eu d'évolution notable de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2018 par rapport à la précédente enquête :

Lorsque l'activité n'a pas donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM, les établissements perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2018, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué du tiers de la convergence résiduelle calculée en 2018.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application en 2018 de l'abattement égal au quart du dépassement, majoré le cas échéant d'un effort de convergence supplémentaire sur ce même exercice. L'abattement réalisé en 2019 ne peut être supérieur au montant résiduel.

Il y a eu une évolution notable de l'activité actée dans l'ENC AHI 2018 par rapport à la précédente enquête, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents validée dans l'ENC AHI 2018 :

Lorsqu'il ressort de l'ENC 2018 que l'activité de l'établissement a donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel des places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM par rapport à l'ENC AHI 2017, l'établissement perçoit pour l'exercice 2019 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2018 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué du tiers de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. La calcullette jointe à l'annexe 5 de la présente instruction vous permet d'effectuer ces calculs.

Que l'établissement ait ou non connu une modification notable de son activité, l'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2019, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable en application des articles L. 314-5 et L. 314-7 du CASF. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable.

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, SIAO, etc.). En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2019 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2019.

La partie II de la calcullette, mentionnée à l'annexe 5, ne peut donc être utilisée pour sa partie relative au calcul de l'abattement à réaliser en 2019, que lorsque le CHRS a connu une évolution notable de son activité en 2018.

La partie I de la calcullette reste applicable à l'ensemble des CHRS pour déterminer leur situation vis-à-vis de(s) tarif(s) plafond(s).

Les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI 2018, voient leur tarification arrêtée d'office en application de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles,

Il est à noter enfin qu'une enquête sera réalisée au cours de l'été afin d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif des économies prévues sur le financement des CHRS, notamment de l'impact des tarifs plafonds sur ces établissements.

3.2. Le caractère obligatoire de l'enquête ENC-AHI (mesure en vigueur depuis 2018)

L'ENC est un outil de pilotage du secteur AHI. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire. L'outil permet aussi de disposer *in fine* de tableaux des coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

Pour mémoire :

- l'enquête annuelle de l'ENC-AHI est obligatoire pour tous les établissements quelle que soit leur taille, aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018. Faute de déclaration, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou d'une réduction de sa subvention s'il s'agit d'une structure financée par subvention ;
- l'ENC-AHI sert d'appui à l'élaboration des tarifs-plafonds mis en œuvre à compter de 2018. Ces tarifs plafonds sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS (Cf. *supra* 3.1) ;
- pour les CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (Cf. Arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

L'enquête annuelle ENC-AHI doit être renseignée en ligne sur le SI-ENC-AHI dédié et ce entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N pour les données d'activité N-1.

*

* *

Il importe de veiller à respecter dans vos choix régionaux les grands équilibres retenus au niveau national.

Les délégations de crédits effectuées au premier semestre 2019 doivent vous permettre d'assurer la gestion 2019. Dans ce cadre, je vous invite à la fois à engager les crédits nécessaires aux paiements des premiers «douzièmes» des CHRS et d'engager dès que possible les financements prévus aux associations subventionnées dès conclusion des conventions et sans attendre la fin de gestion.

Par ailleurs, je vous informe qu'une enquête aura lieu sur la campagne budgétaire des CHRS au titre de 2019, ainsi que sur les comptes administratifs 2018. Son contenu sera précisé ultérieurement.

Enfin, les services de la DGCS dont vous trouverez les coordonnées des référents sur chacun des sujets développés en annexe, se tiennent à votre disposition pour tout appui ou informations complémentaires dont vous auriez besoin.

Je vous remercie pour votre mobilisation, votre engagement et de votre vigilance à mobiliser tous les acteurs du secteur pour mener à bien, les concertations et les adaptations nécessaires du secteur afin de faire face à la demande accrue et à l'amélioration de la prise en charge des publics les plus en détresse.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-PH. VINQUANT

ANNEXE 1

MODIFICATION DES ENVELOPPES RÉGIONALES 2019

RÉGIONS	BOP RÉGIONAUX BBZ 2019
	AE = CP
Auvergne - Rhône-Alpes	89 941 576
Bourgogne - Franche-Comté	25 746 726
Bretagne	19 817 654
Centre Val-de-Loire	25 362 577
Corse	2 309 496
DRIHL	535 953 284
DRJSCS	19 037 675
Grand-Est	80 893 457
Hauts-de-France	98 562 404
Normandie	30 922 222
Nouvelle-Aquitaine	41 846 166
Occitanie	61 662 665
Pays de la Loire	28 533 926
Provence - Alpes - Côte d'Azur	46 948 664
Sous-total Métropole	1 107 538 491
Guadeloupe	2 759 664
Guyane	1 693 055
Martinique	2 431 558
Réunion	4 115 582
Saint-Pierre-et-Miquelon	20 000
Mayotte	1 619 120
Nouvelle-Calédonie	185 772
Sous-total DOM/TOM	12 824 751
TOTAUX	1 120 363 242

Contact DGCS P177 :

M-Elisabeth HAMON (SD5A) : marie-elisabeth.hamon@social.gouv.fr, Tél. : 01 40 56 61 58

ANNEXE 2

DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES DES CHRS 2019

RÉGIONS	DRL 2019
	AE = CP
Auvergne - Rhône-Alpes	75 337 150
Bourgogne - Franche-Comté	23 607 968
Bretagne	19 678 656
Centre Val-de-Loire	15 503 262
Corse	2 730 174
DRIHL	157 419 083
Grand-Est	60 399 891
Hauts-de-France	75 007 404
Normandie	31 660 896
Nouvelle-Aquitaine	40 935 377
Occitanie	39 568 844
Pays de la Loire	25 408 625
Provence - Alpes - Côte d'Azur	55 759 437
Sous-total Métropole	623 016 766
Guadeloupe	3 275 535
Guyane	1 716 846
Martinique	2 203 168
Réunion	5 404 702
Saint-Pierre-et-Miquelon	124 812
Mayotte	396 019
Sous-total DOM/TOM	13 121 081
TOTAUX	636 137 847

Contact DGCS DRL CHRS :

M-Elisabeth HAMON (SD5A) : marie-elisabeth.hamon@social.gouv.fr, Tél. : 01 40 56 61 58

ANNEXE 3

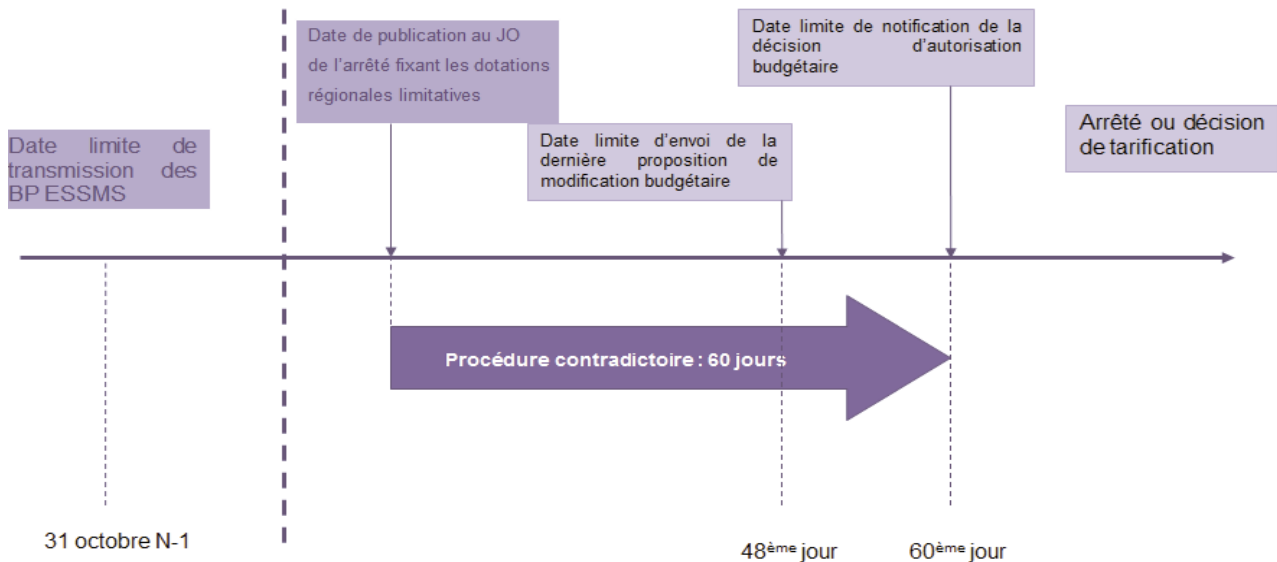
RAPPEL DES FONDAMENTAUX DE LA TARIFICATION

📌 Références CASF

Articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants.

📌 Déroulement d'une campagne budgétaire

- Transmission des propositions budgétaires (articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF) aux autorités de tarification avant le 31 octobre n-1.
- Publication des dotations régionales limitatives : délai de 60 jours à compter de la publication au Journal Officiel (article R. 314-36 du CASF) :
 - Elaboration et signature du rapport d'orientation budgétaire (ROB) ;
 - Procédure contradictoire : réponse de l'établissement 8 jours après chaque courrier, le dernier devant arriver 12 jours avant la fin des 60 jours (article R. 314-24 du CASF) ;
 - Notification de la décision budgétaire aux ESSMS et arrêté de tarification (article R. 314-34).



📌 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le ROB contient les éléments généraux et les priorités que vous fixez. Il permet d'expliquer la répartition des financements entre les établissements que vous tarifez. J'attire votre attention sur le caractère opposable du ROB. En application de l'article R. 351-22 du CASF, le juge de la tarification doit prendre en compte les orientations sur le fondement desquelles l'autorité de tarification a réparti la dotation régionale limitative entre les différents établissements et services de son ressort.

Motivation des propositions de modifications budgétaires

En application des articles L. 314-5 et L. 314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires mais il est nécessaire de motiver les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 du CASF.

Les dotations limitatives permettent d'encadrer et de modifier les budgets proposés par les ESSMS. Si le rejet d'une dépense se fonde sur l'incompatibilité avec les enveloppes limitatives, il faut démontrer en s'appuyant notamment sur les orientations retenues par l'autorité de tarification (article R. 314-22 5° du CASF).

Cas particulier des CHRS gérés par des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes (EPSMS) impactés par la mise en place de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD)

Dans le cas où un CHRS est géré par un établissement public social et médico-social autonome (EPSMS), dont un ESSMS est concerné par la généralisation des CPOM (ESSMS personnes âgées et personnes handicapées), un EPRD sera requis pour l'ensemble de ses activités y compris CHRS.

En effet, le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF introduit un nouveau cadre de présentation budgétaire qui s'applique à certains ESSMS qui doivent présenter un état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD) en remplacement du cadre normalisé du budget prévisionnel.

Les ESSMS présentent un EPRD lorsqu'ils relèvent des articles L. 313-12 (IV ter) et L. 313-12-2. Sont ainsi concernés : les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), les petites unités de vie (PUV), dès 2017 (indépendamment de la signature du CPOM mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF) ainsi que les établissements mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF ainsi que les établissements et services mentionnés au 6° du même I (hors EHPAD, PUV et résidences autonomie) qui relèvent de la compétence exclusive ou conjointe du directeur général de l'ARS.

Pour ces derniers, l'EPRD s'applique à partir de l'exercice qui suit la signature d'un CPOM mentionné à l'article L. 313-12-2 précité. L'EPRD s'applique à l'ensemble des budgets de l'établissement (budget principal et, le cas échéant, budgets annexes). Ainsi, à titre d'exemple, si un EPSMS gère un EHPAD, il présente un EPRD, depuis 2017¹, pour l'ensemble de ses budgets, y compris pour les budgets qui ne relèvent pas de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS ou du président du conseil départemental.

Dans ce cas, conformément à l'article R. 314-210 du CASF, le préfet est également destinataire de l'EPRD. Si nécessaire, il peut communiquer ses observations au directeur général de l'ARS. En parallèle, l'établissement continue à déposer un budget prévisionnel pour l'activité de CHRS et la procédure de tarification de cette activité reste fondée sur les dispositions de droit commun (échange itératif et contradictoire dans le cadre de la campagne budgétaire).

Pour plus de renseignements, je vous invite à consulter l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018.

¹ Pour l'exercice 2017, l'EPRD avait été remplacé par un document transitoire.

✚ Traitement des CITS 2017 et 2018, ainsi que des allègements généraux renforcés de cotisations sociales à partir de 2019 pour le personnel inscrit au tableau des effectifs d'un CHRS

Rappel des caractéristiques du CITS et des allègements généraux :

- ⇒ CITS :
 - Versé à compter du 1^{er} janvier 2017.
 - Calculé sur la base des rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires dès lors que ces rémunérations n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC.
 - Taux du CITS: 4 % de ces rémunérations diminué du montant de l'abattement prévu par le CGI (20 304 € pour le CITS 2017 et 20 507 € pour le CITS 2018).

- ⇒ Allègements généraux renforcés de cotisations sociales :
 - Remplacent le CITS et le CICE à compter du 1^{er} janvier 2019.
 - Conséquences pour le secteur associatif :
 - ✓ Le bénéfice de l'abattement sur la taxe sur les salaires est maintenu.
 - ✓ Renforcement des allègements généraux au niveau du SMIC.
 - ✓ Exonération de 6 % de la masse salariale sur les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC.

Traitement budgétaire et comptable :

Le CITS s'analyse de la même façon que le CICE. A savoir que le montant du crédit d'impôt doit être comptabilisé soit en minoration de l'impôt (CICE), soit comme une réduction de charges sur salaires (CITS).

Ces montants sont donc crédités aux comptes de charges correspondants et leur enregistrement comptable s'effectue au titre de l'exercice pour lequel ces droits sont constatés, indépendamment de tout mouvement en trésorerie.

Ainsi, les CITS au titre des années 2017 et 2018 sont enregistrés en diminution des charges sur salaires, respectivement des exercices 2017 et 2018. Dans l'attente d'un encaissement (ou d'une diminution de charges à payer), leur montant est enregistré en contrepartie à l'actif du bilan comptable dans un compte de tiers.

Les CITS obtenus aux titres des exercices 2017 et 2018 viennent donc majorer les résultats comptables du CHRS concerné, au titre de ces mêmes exercices.

L'affectation d'un excédent comptable s'effectue dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles :

« I.- L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principal et annexes, ainsi que, pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12, de chaque section d'imputation tarifaire, est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

II.- L'excédent d'exploitation peut être affecté :

- 1° À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;*
- 2° Au financement de mesures d'investissement ;*
- 3° Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;*
- 4° À un compte de réserve de compensation ;*

5° À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;

6° A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité. (...) »

Notamment, l'affectation au 3° peut permettre de verser une prime « pouvoir d'achat » dans les conditions définies par la loi.

En revanche, ces financements ne constituent pas des fonds propres de l'association, en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Contact DGCS tarification :

Gilles CHALENCON (SD5C) : gilles.chalencon@social.gouv.fr, Tél. : 01 40 56 62 09

ANNEXE 4

L'ENC-AHI, UN OUTIL DE PILOTAGE

L'ENC-AHI 2018 constitue la quatrième enquête relative à l'Étude Nationale des Coûts réalisée à partir du système d'information en ligne développé par la DGCS. Elle a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les CHRS et les CHU ouverts plus de neuf mois par an.

1. Restitution et exploitation des données

L'ensemble des données et restitutions est accessible par tous les services déconcentrés (DRDJS, DDI, DRIHL) sur le SI-ENC et *via* l'outil décisionnel (BI-ENC). (NB : ces données sont provisoires et livrées à titre indicatif après la date de fermeture de l'enquête 2018. Elles peuvent encore avoir à subir des corrections).

Les restitutions seront très prochainement enrichies pour faciliter la rédaction de rapports-types au niveau local.

1.1. Restitution

La participation à l'enquête 2018 est particulièrement importante, avec 1 338 déclarations déposées.

- 1 245 ont été validées par les services de l'Etat contre 1260 en 2017.
- 113 déclarations n'ont pas été finalisées par les établissements et ne peuvent donc pas être prises en compte (78 en 2017).
- 1 154 établissements sont pris en compte dans le SI-ENC (NB : les structures ayant connu des circonstances exceptionnelles sont écartées de l'analyse) ce qui représentent 1 853 unités GHAM et 66 884 places.
- 54% des établissements disposent de 40 places et plus, 31 % entre 20 et 39 places et 15 % moins de 20 places.

Sur les 66 884 places analysées, 62 % sont des places « CHRS », 38 % « non-CHRS ». 94 % de la ressource des établissements provient du bop 177 qui pèse pour 759 748 360 € avec l'ALT (525 225 658 € en DGF CHRS, 214 834 042 € en subvention Etat, 19 688 660 € dans le financement des établissements recensés dont la ressource globale s'élève à 810 111 225 €). Le pourcentage de couverture atteint 95 % cumulé à l'APL, l'ALS et l'ALT.

En matière de répartition par GHAM, on note que près de 75% des réponses à l'enquête relèvent de 6 GHAM sur 12.

En ce qui concerne les publics accueillis, dans les déclarations des établissements, 78% sont des adultes sans enfant, 60% ont entre 25 et 59 ans, 5% au-delà.

Globalement, 90% des unités GHAM accueillent tous les publics dont 20% avec un accompagnement vers un ou des public(s) spécifique(s).

1.2. Exploitation

Chaque DRJSCS a accès *via* le SI-ENC à des restitutions automatisées portant sur les exercices 2014 à 2017 par territoire, par établissement ou par GHAM. A toutes fins utiles, vous disposez désormais sur le SI-ENC des restitutions 2017.

Par ailleurs, a minima, une exploitation sous forme d'un rapport synthétique peut être élaborée par chaque région à l'issue de l'enquête ENC et communiquée aux services de l'Etat, ainsi qu'au réseau AHI sous la forme qui vous semblera la plus adaptée.

Il est rappelé aux DRJSCS qu'elles disposent de deux outils complémentaires pour ce faire :

- le SI-ENC-AHI en tant que tel ;
- le BI-ENC, outil d'exploitation des données : (*business intelligence*, i.e. outil informatique d'aide à la décision) : <https://bi.enc-ahi.social.gouv.fr/>. L'ensemble des données de l'ENC y est déversé et peut faire l'objet de nombreuses requêtes. Cet outil est accessible aux DRJSCS et à la DRIHL, ainsi qu'aux DDCS/DDCSPP avec les mêmes identifiants et mots de passe que ceux utilisés pour le SI-ENC.

Les restitutions 2018 seront prochainement enrichies pour faciliter l'édition de rapports-types régionaux et départementaux.

2. Organisation et accompagnement de l'enquête 2018

Le SI-ENC continue à évoluer en donnant corps aux propositions du groupe de travail réuni en 2017, l'objectif étant de rendre l'outil plus performant et plus en phase avec les besoins des opérateurs et ceux des services de l'Etat qui pilotent le champ AHI :

- évolutions fonctionnelles du SI ENC et du BI-ENC facilitant le requêtage des données. Des améliorations seront également apportées aux restitutions ;
- évolutions du périmètre de l'ENC : évolution des GHAM et préparation de l'intégration à terme de nouvelles activités (veille sociale, etc.), ainsi que la prise en compte de la qualité et de l'innovation dans l'ENC.

2.1. Calendrier 2019 et fréquence de l'enquête

L'enquête 2019 sera ouverte aux opérateurs après le dépôt des comptes administratifs dans vos services. Les établissements pourront donc établir leurs déclarations dans le SI-ENC AHI jusqu'au 31 octobre 2019, échéance posée par l'article 128 susvisé.

Les services territoriaux, quant à eux, pourront suivre et valider les déclarations jusqu'au 1^{er} février 2020. Ce calendrier devra être impérativement respecté afin que les restitutions puissent être rendues disponibles dès le début de l'année 2020.

2.2. Périmètre et organisation de l'enquête 2019

Le périmètre de l'enquête 2019 reste inchangé en ce qui concerne les missions et activités prises en compte.

Votre attention est appelée sur quelques points importants qui peuvent altérer la qualité des résultats :

- bonne affectation et décompte des places pérennes et non pérennes ;
- vérification des données déclarées par les établissements et de leur bonne affectation.

Pour ce faire, vous disposez du guide Administrateur régional/départemental et du guide de remplissage Utilisateurs. Vous pouvez contacter le cas échéant le responsable ENC de la DGCS.

Enfin, dans l'objectif de mieux couvrir la réalité des établissements, un GHAM « Accompagnement hors les murs » vient élargir le périmètre de l'enquête ENC 2019.

Il permet de recueillir ce type d'activité en plein essor, qu'elle soit financée en DGF ou par subvention (CHRS ou non-CHRS).

2.3. Mise à jour de la base des établissements

Les écarts entre le nombre d'établissements en base et le nombre de déclarations ont été réduits par un nettoyage de la base de données de l'ENC (désactivation des établissements n'ayant jamais déclaré, mises à jour diverses). Le taux de déclarations enregistrées dans l'enquête 2017 est donc mécaniquement meilleur que les années précédentes, du fait également de l'obligation légale de répondre à cette enquête.

Par ailleurs, cela n'empêche pas les services de rentrer dans la base ENC de nouveaux établissements ni d'autres modifications comme les regroupements d'établissements autour d'une association ou les fusions d'établissements. Toute suppression d'établissement doit être également signalée. Seules les créations/suppressions/fusion d'associations gestionnaires sont gérées par la DGCS.

2.4. Animation et pilotage de l'ENC au niveau national et local

Pilotage national : Comme cela a été indiqué supra, un comité de suivi peut être réuni si nécessaire. Ce lieu d'animation avec l'appui du groupe de travail a vocation à permettre un pilotage de l'ENC, à valider les propositions du groupe de travail (fonctionnalités du SI, exploitation des données, qualité, évolutions du périmètre du SI-ENC).

Pilotage régional : Les DRDJSCS et la DRIHL sont invitées, si elles ne le font déjà, à réunir le réseau des Directions départementales et les fédérations et principales associations gestionnaires une à deux fois par an au cours de rencontres spécifiques ou non à l'ENC, celui-ci servant de base au calcul des tarifs-plafonds.

Il est opportun de le faire en amont afin de lancer l'enquête annuelle et fournir toutes informations utiles à son bon déroulement et permettre une restitution des résultats régionaux et infrarégionaux.

2.5. Mise à jour de la liste des référents régionaux ENC

Vous êtes invités à signaler tout changement de référent ou correspondant régional ENC via l'adresse e-mail de l'enquête (dgcs-enc-ahi@social.gouv.fr).

2.6. Formations dispensées aux services de l'Etat et aux opérateurs

Quatre sessions de formations de formateurs à l'ENC ont été organisées en mars 2018 à destination principale des référents et correspondants ENC au niveau régional. Environ quarante sessions ont été organisées en 2018 dans la plupart des régions en présentiel, mais aussi en téléconférence pour les DOM.

Ces sessions de formations d'une journée chacune vont se poursuivre en 2019 pour les régions qui n'ont pas encore été couvertes (Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine et PACA notamment).

Les sessions seront organisées sous l'égide des DRDJSCS ou de la DRIHL avec le prestataire ENC Code Lutin et, le cas échéant, avec le responsable ENC de la DGCS.

Pour garantir le bon déroulement de ces formations, il est impératif:

- que les inscrits soient bien présents, la formation ayant un coût;
- de respecter le quota d'une personne à former par établissement;
- d'inscrire en priorité les personnels des établissements qui n'ont jamais été formés.
- de ne jamais dépasser 15 inscrits par session, seuil offrant une bonne qualité des sessions et évitant que celles-ci ne se transforment en tribune.

Contact DGCS ENC :

Christophe BERNARD (SD1A) : christophe.bernard@social.gouv.fr, Tél. : 01 40 56 86 26

ANNEXE 5

IDENTIFICATION DE LA SITUATION DES CHRS VIS-À-VIS DES TARIFS PLAFONDS ET EXEMPLES DE CALCUL DE LA CONVERGENCE À APPLIQUER EN 2019 POUR UN CHRS QUI SE SITUE AU-DESSUS DES TARIFS PLAFONDS

Comme en 2018, la mise en œuvre des tarifs plafonds applicables aux CHRS repose sur deux phases :

- l'identification de la situation de l'établissement vis-à-vis des tarifs plafonds ;
- pour les établissements dont au moins un GHAM se situe au-dessus des tarifs plafonds, l'application des règles de convergence définies au titre de l'année 2019.

La présente annexe décrit ces deux phases.

I. – L'IDENTIFICATION DE LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT VIS-À-VIS DES TARIFS PLAFONDS

Cette identification repose sur l'étude des budgets prévisionnels des CHRS approuvés et fixés dans les arrêtés de tarification au titre de l'exercice 2018 et les données de l'ENC AHI 2018 validées par les services.

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2018.

Pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes – hors charges exceptionnelles couvertes par des crédits non reconductibles (CNR) – à partir du budget prévisionnel autorisé par l'autorité de tarification au titre de l'exercice 2018.

Après déduction, le cas échéant, des charges liées à d'autres dispositifs (AVA, SIAO, etc.), ces dépenses brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS exerce plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2018. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés au tarif plafond correspondant. Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière ENC.

Exemple :

Soit un CHRS d'une capacité de 44 places réparties entre 3 GHAM comme suit :

- 6R: 20 places ;
- 3R: 20 places ;
- 8D: 4 places.

De l'ENC 2018, il ressort que les charges brutes de l'établissement sont réparties entre les 3 GHAM comme suit :

- 6R: 24,0 %
- 3R: 66,4 %
- 8D: 9,6 %

Au titre de l'année 2018, le budget prévisionnel du CHRS s'établit comme suit :

Classe 6 brute 2018 consacrée au financement des GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR) :	713 021 €
Montant des recettes en atténuation :	38 313 €
Reprise résultat N-2 (ici un déficit) :	5 000 €
Montant de la DGF 2018 :	669 708 €

Application des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC 2018 à la classe 6 brute 2018 autorisée dans l'arrêté de tarification et consacrée au financement de ces GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR)

GHAM CONCERNÉ	CLÉ de répartition	MONTANT DES CHARGES BRUTE CONSACRÉES À CES GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR)
6R	24,00 %	171 125 €
3R	66,40 %	473 446 €
8D	9,60 %	68 450 €
Total:	100,00 %	713 021 €

Détermination des coûts bruts à la place du CHRS pour chacun de ses GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables

GHAM concerné	MONTANT DES CHARGES brute consacrées à ces GHAM	NOMBRE de places	COUT BRUT à la place	TARIFS plafonds applicables	SITUATION
6R	171 125 €	20	8 556 €	14 499 €	au-dessous
3R	473 446 €	20	23 672 €	20 551 €	au-dessus
8D	68 450 €	4	17 113 €	16 445 €	au-dessus

Deux des trois GHAM mis en œuvre se situent ici au-dessus des tarifs plafonds. Après la détermination de la situation du CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds, il convient d'appliquer les règles de convergence déterminées au titre de l'exercice 2019.

II. – POUR LES ÉTABLISSEMENTS DONT AU MOINS UN GHAM SE SITUE AU-DESSUS DES TARIFS PLAFONDS¹, L'APPLICATION DES RÈGLES DE CONVERGENCE NÉCESSITE DE DISTINGUER 2 CAS

Comme précisé au paragraphe 3.1 de l'instruction, il convient de distinguer deux cas :

- il n'y a pas eu d'évolution notoire² de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2018 par rapport à la précédente enquête : le pas de convergence est égal au tiers du dépassement identifié en 2018 et restant à effectuer ;
- il y a eu une évolution notoire de l'activité, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents : le mode de calcul mis en œuvre en 2018 est applicable (l'abattement à réaliser en 2019 est cependant égal au tiers du dépassement, contre le quart en 2018).

Vous trouverez ci-après une illustration de ces deux situations.

1. Il n'y a pas eu d'évolution notoire de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2018 par rapport à la précédente enquête

1.1.1. Calcul à effectuer en 2019 comprenant la correction à apporter

Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds

Il convient ici de répartir des données déterminées en 2018³.

La caleulette mise à disposition en 2019 n'est pas applicable dans ce cas.

GHAM concerné	CALCUL DES CHARGES BRUTES plafonnées			RAPPEL DU MONTANT des charges brutes 2017 du CHRS autorisé par arrêté et attaché à ces GHAM	ECART (= convergence totale)	CONVERGENCE au titre de 2018 (au titre du quart)
	Tarif plafond applicable	Capacité d'accueil associée	Montant des charges brutes plafonnées			
6R	14 499 €	20	- €	175 502 €	- €	- €
3R	20 551 €	20	411 020 €	485 557 €	74 537 €	18 634 €
8D	16 445 €	4	65 780 €	70 201 €	4 421 €	1 105 €
Total				731 260 €	78 958 €	-19 739 €

¹ Dans le cas des CHRS sous CPOM, il convient de vérifier si le contrat permet ou non l'application des tarifs plafonds et des règles de convergence qui en découlent.

² Les évolutions de faible importance sont prises en compte dans la détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

³ Cf. exemple figurant dans l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 (NOR : SSAA1814136J).

GHAM concerné	ÉCART (= convergence totale) (1)	CONVERGENCE réalisée en 2018 (au titre du quart du dépassement) (2)	EFFORT de convergence supplémentaire réalisé en 2018 (3)	CONVERGENCE déjà effectuée en 2018 (4)=(2)+(3)	CONVERGENCE résiduelle (1)-(4)
6R	- €	- €	- €	- €	- €
3R	74 537 €	-18 634 €	-1 500 €	-20 134 €	54 403 €
8D	4 421 €	-1 105 €		-1 105 €	3 316 €
Total	78 958 €	-19 739 €	-1 500 €	-21 239 €	57 719 €

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application en 2018 d'un abattement égal au quart du dépassement, majoré le cas échéant d'un effort de convergence supplémentaire.

Le calcul de la convergence à réaliser en 2019 part de cette convergence résiduelle.

Calcul de la convergence à réaliser en 2019

GHAM CONCERNÉ	CONVERGENCE résiduelle déterminée en 2018	CONVERGENCE au titre de 2019 = tiers du dépassement résiduel (1)	ÉVENTUELLEMENT, effort de convergence supplémentaire réalisé en 2019 (2)	CONVERGENCE totale réalisée au titre de 2019 (1) + (2)
6R	- €	- €	- €	- €
3R	54 403 €	-18 134 €	-2 000 €	-20 134 €
8D	3 316 €	-1 105 €	- €	-1 105 €
Total	57 719 €	-19 240 €	-2 000 €	-21 240 €

L'abattement total réalisé en 2019 est effectué dans la limite du montant total du dépassement des tarifs plafonds (ici, 57 719 €).

Détermination de la dotation globale de financement

Le montant de la convergence tarifaire retenu au titre de 2019 est à imputer sur les charges brutes retenues en 2018, soit :

- Classe 6 brute 2018 autorisée consacrée au financement des GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR) :	713 021 €
- Montant de l'abattement réalisé au titre de la convergence en 2019 :	- 21 240 €
- Sous-total Classe 6 brute 2019 (hors charges excep. couvertes par CNR) :	691 781 €
- Éventuellement, charges exceptionnelles couvertes par des CNR :	- €
- Le cas échéant, charges relatives à d'autres dispositifs (AVA, etc.) :	- €
- Montant des recettes en atténuation :	38 313 €
- Reprise résultat N-2 (ici résultat neutre) :	- €
- Montant de la DGF 2019 :	653 468 €

2. Il y a eu une évolution notoire de l'activité validée dans l'ENC AHI 2018, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents, par rapport à la précédente enquête :

Données issues de l'ENC AHI 2018 :

Soit un CHRS ayant les nouvelles caractéristiques suivantes :

- GHAM 6R : 18 places
- GHAM 3R : 10 places
- GHAM 8D : 16 places

Les charges brutes de l'établissements sont réparties comme suit :

- GHAM 6R : 41,0 %
- GHAM 3R : 23,0 %
- GHAM 8D : 36,0 %

Données disponibles au niveau des DR/DD relatives au budget prévisionnel 2018:

Total des charges brutes autorisé dans l'arrêté de tarification en 2018 (1):	713 021 €
<i>Dont charges excep. couvertes par CNR:</i>	
<i>Dont charges ne relevant pas des GHAM (AVA, etc.)</i>	
<i>Sous-total des charges brutes relevant des GHAM (hors charges excep.)</i>	713 021 €
Recettes en atténuation retenues en 2018 dans l'arrêté de tarification (2):	38 313 €
Total des charges nettes 2018 (3) = (1)-(2):	674 708 €
Reprise d'un déficit/excédent N-1 ou N-2 (précédé du signe «-» pour un déficit) (4)	5 000 €
Dotations globales de financement (DGF) 2018 fixées dans l'arrêté: (3)-(4)	669 708 €

Application des clés de répartition par GAHM identifiées dans l'ENC 2018 à la classe 6 brute 2018 consacrée au financement de ces GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR)

GHAM CONCERNÉ	CLÉ DE RÉPARTITION	MONTANT DES CHARGES BRUTES CONSACRÉES À CES GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR)
6R	41,00 %	292 339 €
3R	23,00 %	163 995 €
8D	36,00 %	256 688 €
Total:	100,00 %	713 021 €

Détermination du coût brut à la place du CHRS (source BP 2018 autorisé dans l'arrêté de tarification) pour chacun de ses GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables

GHAM concerné	MONTANT DES CHARGES BRUTES consacrées à ces GHAM autorisées par arrêté de tarification (hors charges excep. couvertes par CNR)	NOMBRE de places associé à chacun de ces GHAM	COÛT BRUT à la place	TARIFS plafonds applicables à ces GHAM	SITUATION
6R	292 339 €	18	16 241 €	14 499 €	au-dessus
3R	163 995 €	10	16 399 €	20 551 €	au-dessous
8D	256 688 €	16	16 043 €	16 445 €	au-dessous
Total	713 021 €				

Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds (un tiers du dépassement constaté en 2019)

GHAM concerné	CALCUL DES CHARGES BRUTES plafonnées			RAPPEL DU MONTANT des charges brutes du CHRS attaché à ces GHAM (source BP 2018 autorisé par l'autorité de tarification)	ÉCART	CONVERGENCE au titre de 2019
	Tarif plafond applicable	Capacité d'accueil associée	Montant des charges brutes plafonnées			
6R	14 499 €	18	260 982 €	292 339 €	31 357 €	10 452 €
3R	20 551 €	10	- €	163 995 €	- €	- €
8D	16 445 €	16	- €	256 688 €	- €	- €

Calcul de la DGF 2019:

Calcul des charges brutes 2019 attachées aux GHAM

	RAPPEL montant 2018 (1)	CONVERGENCE le cas échéant (2)	ACTUALISATION éventuelle des Cl. 6 brutes non soumises à convergence (précédé du signe «-» en cas de diminution) (3)	EFFORT de convergence supplémentaire (précédé du signe «-») (4) (*)	RAPPEL du montant maximum de convergence supplémentaire (colonne non comptabilisée)	MONTANT 2019 (1)+(2)+(3)+(4)
6R	292 339 €	- 10 452 €			20 904 €	281 886 €
3R	163 995 €	- €			- €	163 995 €
8D	256 688 €	- €			- €	256 688 €
Total						702 569 €

Classe 6 brute 2019 consacrée au financement des GHAM (après convergence appliquée au titre de 2019)

Montant (A)	702 569 €
--------------------	------------------

Le cas échéant, charges brutes liées à d'autres dispositifs (AVA, SIAO, etc.)

Montant (B)	45 000 €	(à titre d'exemple)
--------------------	-----------------	---------------------

Le cas échéant, charges brutes excep. couvertes par CNR, prises en compte dans le budget prévisionnel 2019

Montant (C)	- €	(à titre d'exemple)
--------------------	------------	---------------------

Total des charges brutes du CHRS (I)=(A)+(B)+(C)	747 569 €
---	------------------

Montant des recettes en atténuation intégrées au budget prévisionnel du CHRS (II)	38 313 €	(à titre d'exemple)
--	-----------------	---------------------

Report à nouveau N-2 (III) (déficit: montant précédé du signe «-»)	- 10 000 €	(à titre d'exemple)
---	-------------------	---------------------

Dotations globales de financement du CHRS au titre de 2018 (I)-(II)-(III):	719 256 €
---	------------------

Contact DGCS Tarification :

Gilles CHALENCON (SD5C) : gilles.chalencon@social.gouv.fr, Tél. : 01 40 56 62 09

ANNEXE 6

LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE DU SECTEUR AHI

Le suivi des indicateurs de référence du secteur AHI des personnes qui accèdent à un logement

ÉVOLUTION DU PARC AHI (EN NOMBRE DE PLACES FINANCÉES)	2014	2015	2016	2017	2018
Hébergement en hôtel	32 300	37 962	42 646	45 162	48 706

Nombre de places hors CHRS	30 537	31 846	36 293	45 911	52 347
<i>dont places d'urgence</i>	22 532	25 691	29 509	38 759	43 581
<i>dont places d'insertion</i>	3 446	1 898	2 178	7 152	8 766
<i>dont places de stabilisation</i>	4 559	4 257	4 606		

Nombre de places en CHRS	40 690	42 176	43 198	44 691	45 054
<i>dont places d'urgence</i>	5 763	6 947	7 315	8 182	8 288
<i>dont places d'insertion</i>	31 046	31 496	32 201	36 509	36 766
<i>dont places de stabilisation</i>	3 881	3 733	3 682		

Nombre de places en logement adapté	209 749	218 893	228 013	231 360	227 208
<i>dont places en foyers (FJT /FTM)</i>	62 520	65 608	55 060	56 654	46 143
<i>dont places en résidences sociales (hors pensions de famille)</i>	111 548	112 867	128 851	124 315	126 893
<i>dont places en pensions de famille (maison relais)</i>	14 038	14 843	15 446	16 493	17 320
<i>dont places en IML</i>	21 643	25 575	28 656	33 898	36 852

La progression du nombre de places d'hôtel et en centres d'hébergement reste forte avec une croissance de 11 % par rapport à 2018 (dont 4 points de pourcentage concernent l'hôtel et 7 points de pourcentage concernent les centres d'hébergement).

Le parc de logements adaptés malgré un taux de croissance de 9 % pour l'IML et 5 % pour les pensions de famille, décroît de 2% au global du fait de la fermeture de logements-foyers n'ayant pas le statut de résidences sociales (FJT et FTM).

Taux d'équipement

SOURCE : AHI au 31 décembre 2018	HÉBERGEMENT GÉNÉRALISTE (hôtel, hors CHRS et CHRS)		LOGEMENT ADAPTÉ (FOYERS, RÉSIDENCES sociales, pensions de familles et IML)	
RÉGION	NOMBRE DE PLACES	NOMBRE DE PLACES pour 1000 HBTS	NOMBRE DE PLACES	NOMBRE DE PLACES pour 1000 HBTS
Auvergne - Rhône Alpes	13 601	1,69	28 130	3,50
Bourgogne - Franche Comté	4 349	1,56	6 659	2,38
Bretagne	2 377	0,71	5 372	1,61
Centre	2 692	1,05	5 250	2,05
Corse	237	0,70	569	1,68
Grand Est	15 681	2,84	16 260	2,95
Hauts de France	11 557	1,93	11 240	1,88
Ile-de-France	69 441	5,69	99 562	8,15
Normandie	4 268	1,29	6 848	2,06
Nouvelle Aquitaine	5 031	0,84	10 410	1,74
Occitanie	6 516	1,11	8 784	1,49
Pays de la Loire	3 656	0,97	8 299	2,19
Provence Alpes Côte-d'Azur	6 536	1,29	16 618	3,28
Total Métropole	146 118	2,25	227 208	3,51
Guadeloupe	183	0,48	613	1,60
Martinique	168	0,46	249	0,68
Guyane	135	0,45	920	3,10
La Réunion	626	0,72	1 345	1,55
St-Pierre-et-Miquelon	11	1,84	0	0,00
Mayotte	148	0,55	80	0,30
Total Outre-Mer	1 271	0,58	3 207	1,47
Total National	147 389	2,20	230 415	3,44

Population INSEE – estimation au 1^{er} janvier 2019

ANNEXE 7

OBJECTIFS DE CRÉATION DE PLACES DE PENSIONS DE FAMILLES
ET D'INTERMÉDIATION LOCATIVE POUR 2019

Pensions de familles	Objectif plan de relance 2017-2022	cible créations 2019 (2300 places)	budget indicatif 2019 (financement sur 6 mois en moyenne)
Auvergne-Rhône-Alpes	995	229	668 018
Bourgogne-Franche Comté	405	93	272 222
Bretagne	372	86	249 835
Centre	329	76	221 180
Corse	43	10	28 655
Grand-Est	936	215	628 618
Haut-de-France	1 152	265	773 683
IDF	1 900	437	1 276 040
Normandie	479	110	321 473
Nouvelle Aquitaine	764	176	513 102
Occitanie	883	203	592 799
PACA	803	185	539 071
Pays-de-Loire	405	93	272 222
Guadeloupe	104	24	69 846
Guyane	41	10	27 759
Réunion	235	54	157 602
Martinique	88	20	59 101
Mayotte	67	15	44 773
total	10 000	2 300	6 716 000

REGIONS	Objectifs de créations de places d'IML pour la période 2018/2022 dans le cadre du plan de relance	Répartition places 2019 (8850)	Répartition budget (9 735 000€).
AUVERGNE - RHONE-ALPES	4 378	969	1 065 549
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	1 947	431	473 914
BRETAGNE	936	207	227 758
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	1 057	234	257 334
CORSE	110	24	26 665
GRAND-EST	4 961	1098	1 207 374
HAUTS-DE-FRANCE	4 426	979	1 077 194
IDF	10 483	2319	2 551 334
NORMANDIE	1 495	331	363 877
NOUVELLE-AQUITAINE	1 755	388	427 105
OCCITANIE	2 203	487	536 210
PAYS-DE-LA-LOIRE	1 325	293	322 541
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	2 451	542	596 526
GUADELOUPE	525	116	127 771
MARTINIQUE	430	95	104 651
GUYANE	258	57	62 790
REUNION	1 176	249	273 407
MAYOTTE	83	30	33 000
TOTAL	40 000	8850	9 735 000